

DIRECCTE

A Q U I T A I N E

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Août 2015

COMMENT CONCILIER RESPECT DU CODE DES MARCHES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT LOCAL EN RESTAURATION COLLECTIVE ?

Le Président de la République et le Gouvernement ont souhaité faire de la commande publique un levier utile au développement des entreprises, notamment en facilitant l'accès des plus petites d'entre elles. De plus, face à l'urgence de la situation agricole, il est demandé que dans les marchés de l'Etat concernant la restauration collective il y ait des approvisionnements qui puissent soutenir les filières locales dans le respect des règles européennes.

Cette volonté s'est traduite dans les mesures structurelles du plan de soutien à l'élevage français¹.

Un impératif : la mise en concurrence

Respecter le droit des marchés publics, c'est observer ses grands principes tant au niveau européen qu'au plan français - **liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures** – pour aboutir à **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Le droit de la commande publique interdit le « localisme », c'est-à-dire la fixation de critères de choix liés à l'origine ou à l'implantation géographique des candidats au marché. Une telle pratique est en totale opposition avec le principe fondamental de non-discrimination, qui est à la base du droit communautaire.

Le Code des marchés publics (CMP) dans sa version actuelle offre des possibilités pour développer un achat public soutenant les filières locales aussi bien au niveau de la définition des besoins, de la préparation des cahiers des charges et de la détermination des critères de choix des candidats, que des conditions d'exécution du marché.

Le nouveau code des marchés publics², avec son entrée en application au début de l'année 2016 et la publication de ses décrets d'application, devrait en proposer d'autres.



¹ Le plan de soutien à l'élevage français, 22/07/2015, <http://agriculture.gouv.fr/le-plan-de-soutien-lelevage-francais>

² Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (JORF 24/07/2015)



DES LEVIERS POUR FACILITER UNE POLITIQUE D'ACHAT EN ADÉQUATION AVEC UN ANCRAGE TERRITORIAL

- ▶ En réalisant, en amont de la rédaction des appels d'offres, un travail important sur la connaissance des produits et les filières d'approvisionnement local ; c'est un préalable essentiel pour l'acheteur public.
- ▶ En choisissant un mode de passation (MAPA³, appel d'offres, accords-cadres) et un support publicitaire (diffusion large auprès des professions ciblées) approprié.
- ▶ En favorisant la qualité de l'allotissement et donc du découpage en lots affinés permettant ainsi l'accessibilité aux petites entreprises, donc aux petits producteurs (par exemple création d'un lot « qualité supérieure » à côté d'un lot « produit standard »). Cette obligation est renforcée par le nouveau code des marchés publics.
- ▶ En permettant des réponses en groupement de producteurs lorsque les petits producteurs locaux ne sauraient satisfaire individuellement au besoin de volumes, sans toutefois limiter le marché à ces opérateurs groupés.
- ▶ En promouvant les variantes pour aider les candidats à proposer au pouvoir adjudicateur une solution pour effectuer les prestations du marché différente de celle déterminée dans le cahier des charges, plus économique ou plus performante.
- ▶ En recourant à des spécifications techniques, à des signes officiels de qualité (Label rouge, Spécification Traditionnelle garantie ou STG, Agriculture biologique), hors ceux faisant mention de l'origine (Appellation d'Origine Protégée ou AOP, Indication Géographique Protégée ou IGP), à des chartes de qualité, à des tests organoleptiques, donnant ainsi la faculté de cibler indirectement des qualités liées à des productions locales, en ayant soin cependant de préciser « ou équivalent ».
- ▶ En retenant des critères de performance en matière de développement durable dans la définition du besoin, comme des clauses sociales et environnementales, qui doivent être liées toutefois à l'objet du marché. A ce titre, dès lors que la commande s'y prête, rien ne s'oppose à inclure des clauses relatives à :
 - la saisonnalité, la fraîcheur, la qualité spécifique des produits,
 - la traçabilité des produits,
 - des animations sur les modes de production, le goût, etc., notamment dans les restaurants scolaires et des lycées, mais aussi des actions pédagogiques diverses, etc.

L'approvisionnement en circuit court peut constituer une clause d'un cahier des charges ou un critère de choix des offres.
Ce dernier point mérite une explication.



FOCUS SUR L'APPROVISIONNEMENT EN CIRCUITS COURTS



- ▶ L'objectif de ce type d'approvisionnement consiste notamment à préserver l'environnement en limitant le déplacement des produits et le recours aux plates-formes intermédiaires. Il répond pleinement à des enjeux économiques et environnementaux dans les critères de choix.
- ▶ Avec ce critère, il ne s'agit en aucun cas de « légaliser » le « localisme ». Ce critère, comme le souligne la DAJ⁴, est possible « à condition que cette prise en compte ne soit pas une source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public ».
- ▶ La collectivité devra être très précise dans la rédaction de son règlement de consultation et de son cahier des charges en indiquant par exemple « un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire ». Pour une complète information des candidats, il peut être utile de spécifier que le critère « circuits courts » n'est pas un critère géographique.
- ▶ La collectivité devra également déterminer avec précision les informations demandées aux candidats et les modalités de présentation des offres (par exemple une description des différents parcours de logistique et de production/livraison des différents produits visés, la quantité ou le % d'approvisionnement en direct de producteurs agricoles, etc.).

⁴ Direction des Affaires Juridiques (Ministères chargé de l'économie)

Le Code des marchés publics présente donc actuellement, sans recourir à la clause illégale de la préférence géographique, diverses facilités pour orienter l'achat public dans le sens d'un approvisionnement prenant en compte l'ancrage territorial des productions agricoles.

Ce critère d'approvisionnement devra toutefois être en lien avec l'objet du marché, ce qui semble assez évident pour des denrées alimentaires, et ne pas être discriminatoire.

D'autres critères, comme celui de l'insertion, peuvent également y contribuer. Les textes d'application du nouveau CMP devraient compléter utilement la version existante.



Responsable éditorial :

Isabelle NOTTER
Directrice régionale

Coordination éditoriale :

Pierre VEIT
Chef du Pôle C

Rédaction :

Pôle C (concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie)

Maquetage :

Service Communication Direccte Aquitaine

n° ISSN : 0231-6889

DIRECCTE Aquitaine

Immeuble le Prisme
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX cedex

☎ : 05 56 00 07 77

☎ : 05 56 99 96 69

✉ dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr